



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la commune de Dinéault (29)**

n° MRAe 2017-004828

**Décision du 13 avril 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Dinéault (Finistère)** reçue le 14 février 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit notamment la création de 40 logements supplémentaires au sein du bourg à un horizon de 20 ans ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles parcelles ouvertes à l'urbanisation au sein du bourg ainsi que le raccordement de 10 logements actuellement pourvus d'installations d'assainissement individuelles soit une augmentation du volume d'effluents à traiter de 40 équivalents habitants (EH) ;

**Considérant que** la commune dispose d'un réseau d'assainissement, en grande partie de type unitaire, qui transfère les eaux usées collectées vers la station de traitement des eaux usées, de type « lagunage naturel » d'une capacité nominale de 800 équivalents habitants (EH) et dont le rejet des eaux traitées s'effectue vers le ruisseau du Garvan (affluent de l'Aulne) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la Communauté de Communes du Pays de Pleyben-Châteaulin Porzay et de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- intercepte le périmètre du site Natura 2000 « Complexe de Ménez-Hom » ainsi que de plusieurs Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- est situé sur le bassin versant du ruisseau du Garvan lequel est intégré dans le périmètre du Schéma de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aulne ;

**Considérant que** la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration (300 équivalents habitants) de la commune est en adéquation avec l'extension de la zone d'assainissement collectif et les raccordements induits ;

**Considérant néanmoins que** les éléments transmis mettent en exergue une dégradation ponctuelle de la qualité des rejets sur le paramètre Phosphore mais également un déclassement de la qualité du cours d'eau récepteur sur ce paramètre en période estivale ;

**Considérant que le rapport** conclut que des mesures devront être mises en place en période estivale pour éviter le déclassement du cours d'eau, et que des mesures compensatoires seront mises en œuvre si leurs résultats ne pas sont jugés satisfaisants ;

**Considérant toutefois que le PLU** en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Dinéault est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.** Cette évaluation devra être intégrée à celle du PLU en cours d'élaboration.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 13 avril 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'GADBIN', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex